

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 2 1 6 7

42059

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

18-34-RN97-01171

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 20 mai 1998

DATE: \_\_\_\_\_

Le requérant, par l'entremise de son procureur, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a voulu entendre les explications du procureur du requérant et une audition par voie de conférence téléphonique a été tenue le 6 mai 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 12 mai 1997 pour obtenir les services de l'avocat entendu par le Comité pour se défendre, devant la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) à ... , à un (1) chef d'accusation porté en vertu de l'article 3(1)(2)a) de la Loi sur les stupéfiants et à un chef d'accusation porté en vertu de l'article 129a)e) du Code criminel. Le requérant a comparu le 12 avril 1997 et, le 27 août 1997, il a plaidé coupable aux deux (2) chefs d'accusation et a été condamné à une amende totale de 225\$.

L'avis de refus d'aide juridique daté du 12 mai 1997, a été émis le 2 juin 1997, et la demande de révision du requérant, rédigée par son avocat, a été reçue au greffe du Comité le 15 décembre 1997, soit six (6) mois après l'émission de l'avis de refus par le directeur général. Lors de l'audition, le procureur du requérant a mentionné qu'il avait écrit au Comité de révision le 28 août 1997 pour demander la révision de ce refus et il a fait parvenir au Comité une copie de sa lettre adressée à l'avocat du Comité. Cette lettre n'a jamais été reçue par le Comité. Dans les circonstances, le Comité relève le requérant de son défaut d'avoir fait sa demande de révision dans le délai de trente (30) jours prévu par la Loi sur l'aide juridique.

Lors de l'audition, le procureur du requérant a mentionné que celui-ci avait été condamné à six (6) mois de prison en 1990 pour un vol par effraction. Cependant, le requérant a été accusé de recel au mois de mai 1997 et il a été condamné à trente (30) jours de prison. Pour ce dernier dossier, le requérant avait obtenu une attestation régulière d'admissibilité à l'aide juridique, selon son avocat.

Après avoir entendu les représentations du procureur du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

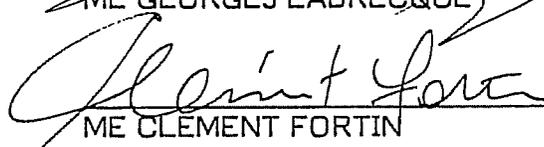
CONSIDERANT les représentations faites par le procureur du requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant faisait face à une poursuite pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 (3°) de la Loi; considérant ces conditions, soit la probabilité d'une peine d'emprisonnement, la perte des moyens de subsistance ou encore l'intérêt de la justice, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité; considérant que le requérant avait des antécédents judiciaires, dont une accusation de recel au mois de mai 1997 pour laquelle il a été condamné à trente (30) jours de prison; considérant qu'il y avait une probabilité

d'emprisonnement, en raison du principe de la gradation des sentences; considérant que le requérant a démontré qu'une des conditions élaborées à l'article 4.5 (3°) de la Loi sur l'aide juridique pouvait s'appliquer à sa demande, soit la probabilité d'une peine d'emprisonnement; LE COMITE JUGE que le requérant était admissible au bénéfice de l'aide juridique pour se défendre à une poursuite pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et ce, en vertu de l'article 4.5 (3°) de la Loi.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.

  
ME ANDRE MEUNIER

  
ME GEORGES LABRECQUE

  
ME CLÉMENT FORTIN